

## GUIDE DES PROCEDURES D'ACHATS

### Introduction

Le Code de la commande publique fixe les obligations de publicité et de mise en concurrence des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services passés par les acheteurs.

Les contrats conclus à titre onéreux par la Saem Noisy-le-Sec Habitat, avec des opérateurs économiques publics ou privés, doivent, quel que soit leur montant, respecter les principes généraux de la commande publique : la liberté d'accès, l'égalité de traitement et la transparence des procédures.

Selon la valeur estimée et de la nature besoin à satisfaire ainsi que la commande qui en résulte, la Saem Noisy-le-Sec Habitat doit se conformer à différentes procédures.

Pour les marchés passés au-dessus des seuils de procédures formalisées, la Saem devra se appliquer les dispositions du Code de la commande publique. En deçà de ces seuils et dans certaines hypothèses énumérées par le Code de la commande publique, les marchés de travaux, de fournitures sont passés par une procédure adaptée.

Les modalités de la procédure adaptée sont déterminées librement par la Saem Noisy-le-Sec Habitat dans le respect des principes généraux de la commande publique.

L'objet du présent guide est de définir les règles de publicité, de mise en concurrence dans le cadre de la procédure adaptée et des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence.

Le présent guide a été adopté par délibération du Conseil d'administration en date du 10 mars 2021.

### Article 1 : Champ d'application

#### 1.1 – Marchés

##### 1.1.1 – Définition

Le présent guide régit la passation des marchés conclus par la Saem Noisy-le-Sec Habitat à titre onéreux avec des opérateurs économiques publics ou privés pour répondre à ses besoins en matière de travaux de fournitures ou de services.

##### 1.1.2 – Exclusion

Le présent guide ne s'applique pas aux exclusions prévues par le Livre V « autres marchés » de la deuxième partie « Marchés publics » ainsi qu'aux marchés passés selon une procédure formalisée.

#### 1.2 – Procédures

Lorsque le montant des achats de fournitures, de services et de travaux est inférieur aux seuils européens, la Saem Noisy-le-Sec Habitat peut :

- Soit recourir à une procédure formalisée
- Soit recourir à une procédure adaptée dont elle détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances d'achat.



## Article 2 – Acteurs et champ de décision

### 2.1 – Autorité signataire du marché

En vertu des dispositions du Code de commerce, le Directeur général a seul autorité pour engager contractuellement la société et à ce titre, signer le contrat.

Par délibération du Conseil d'administration, le Directeur général peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

En l'espèce, par délibération du 24 septembre, le Conseil d'administration a nommé M. Max Manniez, Directeur général délégué de la Saem Noisy-le-Sec et a été investi de la délégation de pouvoir la plus étendue. De ce fait, le Directeur général délégué dispose du pouvoir d'engager la société vis-à-vis des tiers et notamment de signer les contrats.

### 2.2 – La Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article R.433-6 du Code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux constituent une Commission d'appel d'offres.

Conformément à l'article précité, la Saem Noisy-le-Sec Habitat détermine elle-même la composition, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs de la Commission d'appel d'offres.

#### 2.2.1 – Les membres

##### *2.2.1.1 Les membres à voix délibératives*

Le Conseil d'administration, par la délibération n , les six administrateurs devenant membres à voix délibérative :

- M. Olivier SARRABEYROUSE, Président de la Commission d'appels d'offres
- Mme Pascale LABBE
- M. Baptiste GERBIER
- Mme Charlotte LE PROVOST
- Mme Samia SEHOUANE
- Mme Françoise KERHERVE

##### *2.2.1.2 Les membres à voix consultatives*

- M. Max MANNIEZ, Directeur général délégué
- M. Christophe HEUDE, Juriste en charge de la Commande publique, secrétaire de séance
- Toute personne qualifiée en raison de ses compétences

#### 2.2.2 – Les modalités de fonctionnement de la Commission d'appel d'offres

##### *2.2.2.1 La convocation*

La Commission d'appel d'offres se réunit sur convocation du Président de la Commission d'appel d'offres ou de son représentant au siège de la Saem Noisy-le-Sec Habitat au 23, rue Moissan à Noisy-le-Sec (93130).

La convocation est adressée par courriel 7 jours ouvrables avant la date de réunion en précisant l'ordre la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.



#### 2.2.2.2 Le quorum

Pour délibérer, la Commission doit réunir la moitié des membres ayant voix.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée dans les mêmes conditions que préalablement et se réunit alors valablement sans condition de quorum.

#### 2.2.2.3 – Délibération

La commission délibère à la majorité simple.

En cas de partage des voix, le Président de la Commission d'appel d'offres à voix prépondérante.

#### 2.2.2.4 Secrétariat de la Commission d'appel d'offres

Le Secrétariat de la Commission d'appel d'offres est assuré par le juriste en charge de la Commande publique ou en son absence par une personne désignée par le Directeur général délégué de la Saem Noisy-le-Sec

#### 2.2.2.5 Procès-verbal

Il est dressé un procès-verbal de de la réunion de la Commission d'appel d'offres

La présence des membres de la commission est constatée par émargement sur une liste appelée « feuille d'émargement » figurant en annexe du procès-verbal de la Commission d'appel d'offres.

### 2.2.3 – Pouvoirs de la Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres intervient pour tous les marchés et accords-cadres d'un montant supérieur au seuil de publication au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés publics, soit 90 000 € HT.

### **Article 3 – Définition préalable des besoins**

Les services de la Saem Noisy-le-Sec Habitat procèdent à une estimation de tous les besoins en fournitures, services et travaux.

Ils se réfèrent aux articles L. 2111-1 et suivants, aux, aux articles R. 2121-1 à R.2121-4 et aux articles R.2121-5 et suivants pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence.

Les services de la Saem Noisy-le-Sec Habitat définissent ainsi les procédures applicables dans les conditions fixées par l'article 6 – « Publicités et procédures du présent règlement »

### **Article 4 – Principes généraux de la procédure adaptée**

Afin de garantir une procédure efficiente et déterminer les modalités de publicité et de mise en concurrence adaptées, l'acheteur doit tenir compte :

- De l'objet du marché ;
- Du montant estimé du marché ;
- Du degré de concurrence existant dans le secteur concerné ;
- Des circonstances de l'achat.

Au-delà de 25 000 € hors taxes, les marchés sont conclus par écrit.



Chaque étape du processus d'attribution des marchés doit être accompagnée de notes de traçabilité, c'est-à-dire de documents permettant de retracer le déroulement des étapes soient :

- La mise en concurrence ;
- L'ouverture des plis ;
- L'analyse des candidatures et des plis ;
- L'attribution.

Dans le cadre d'une procédure adaptée, la Saem Noisy-le-Sec Habitat a toujours la possibilité de négocier avec les candidats ayant présenté une offre, dès lors que son intention de négocier a été énoncée dans les documents de consultation.

Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ne sont pas exclus du champ d'application du Code de la commande publique et à ce titre doivent respecter les principes généraux de la commande publique et ne pas fausser la concurrence, notamment lors de la négociation ainsi que dans le choix de l'opérateur.

## **Article 5 – Les cas d'ouverture de la procédure adaptée et de la procédure sans publicité ni mise en concurrence**

### **5.1 – Les marchés passés selon une procédure adaptée**

#### **5.1.1 – Les marchés dont la valeur est comprise entre 40 000 euros hors taxes et les seuils européens**

Le marché peut être passé en procédure adaptée lorsque sa valeur est comprise entre :

- 40 000 euros hors taxes et 214 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures ou de services ;
- 40 000 euros hors taxes et 5 350 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux.

Le décret n°2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fournitures de denrées alimentaires relève le seuil sous lequel il est possible de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence à 70 000 euros hors taxes pour les marchés conclus avant le 10 juillet 2021.

#### **5.1.2 – Les besoins réguliers**

En matière de marchés publics de services et de fournitures, la Saem Noisy-le-Sec Habitat doit prendre en compte la valeur totale des services susceptibles d'être regardés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. En tout état de cause, le choix entre ces deux formules ne doit en aucun cas être effectué pour permettre de soustraire les marchés publics aux règles de procédure fixées par le droit des marchés publics.

De ce fait, lorsqu'il s'agit d'acquérir des services ou des fournitures répondant à des besoins ponctuels, il doit procéder à l'estimation de la totalité des prestations concernées sur toute la durée du marché.

En revanche, lorsqu'il s'agit de besoins réguliers, l'article R.2121-7 du Code de la commande publique prévoit deux méthodes de calcul de la valeur estimée du besoin. Ainsi, la Saem Noisy-le-Sec Habitat pourra déterminer la valeur estimée du besoin sur la base :

- Soit du montant hors taxes des prestations exécutées au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent, en tenant compte des évolutions du besoin susceptibles d'intervenir au cours des douze mois qui suivent la conclusion du marché ;
- Soit de la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché.

Dès lors, qu'il s'agit d'achat récurrent, cette base ne peut être divisée par la durée du marché public si celle-ci est inférieure à un an sauf à caractériser un fractionnement irrégulier du marché public.



Néanmoins, si la durée du marché est supérieure à un an, la base en question doit être multipliée par la durée du marché public.

#### 5.1.3 – Les « petits lots » des marchés passés selon une procédure formalisée

En application de l'article R.2123-1 du Code de la Commande publique, la Saem Noisy-le-Sec Habitat peut mettre en œuvre une procédure adaptée alors même que la valeur totale des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédures formalisées, pour les lots qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services ou à 1 000 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux ;
- Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

#### 5.1.4 – Les marchés publics de services juridiques de représentation

Par application de l'article R2123-1 du Code de la commande publique, les marchés juridiques de représentation peuvent faire l'objet d'une procédure adaptée quel que soit leur montant.

En cas de mixité entre services spécifiques et services non-spécifiques, les règles de publicité et de mise en concurrence applicables sont celles relatives à la catégorie de services dont la valeur estimée est la plus élevée.

En cas de mixité entre services spécifiques et services juridiques de représentation, le régime de la procédure adaptée prévu à l'article R.2123-3 du Code de la commande publique, s'applique si les services juridiques de représentation constituent l'objet principal du marché public et si les différentes parties du marché public sont objectivement inséparables. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'objet principal du marché public, celui-ci est soumis aux règles applicables aux autres services.

#### 5.1.5 – Les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques

Les marchés de services sociaux et autres services spécifiques sont passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

### 5.2 – Le cas des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence

#### 5.2.1 – Les marchés dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes

Par application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 40 000 euros hors taxes, la Saem Noisy-le-Sec Habitat aura recours à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence.

L'acheteur devra veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers de la Saem Noisy-le-Sec Habitat et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Le décret n°2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fournitures de denrées alimentaires relève le seuil sous lequel il est possible de passer un marché public de travaux sans publicité ni mise en concurrence à 70 000 euros hors taxes pour les marchés conclus avant le 10 juillet 2021.

De plus, la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a porté le seuil de passation des marchés de travaux sans publicité ni mise en concurrence à 100 000 euros hors taxes pour tout contrat conclu avant le 31 décembre 2022 inclus.



### 5.2.2 – Les autres hypothèses de marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables

La Saem Noisy-le-Sec Habitat peut également passer un marché sans publicité ni mise en concurrence :

- En cas d'urgence impérieuse (art. R2122-1 du Code de la commande publique) ;
- Lorsqu'une procédure antérieure s'est révélée infructueuse (art. R2122-2 du Code de la commande publique) ;
- Lorsque la mise en concurrence s'avérerait impossible ou inutile (art. R2122-3 du Code de la commande publique) ;
- Pour les prestations complémentaires par le fournisseur (marché de fournitures) ou l'achat de matière première cotées en bourse (art. R2122-4 du Code de la commande publique), pour les marchés passés avec les attributaires de concours (art. R2122-6 du Code de la commande publique), pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché public précédemment passé après mise en concurrence sous certaines conditions (art. R2122-7 du Code de la commande publique) ;
- Lorsque l'achat de fournitures ou de services peut se faire avec une entreprise en difficulté, conformément au Code de commerce (art. R2122-5 du Code de la commande publique) ;
- Pour certains marchés passés exclusivement au titre de la recherche, sans objectif pécunier (art. R2122-10 du Code de la commande publique).

### **Article 6 – Publicités et procédures**

MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES			
Montant hors taxes	Modalités de passation	Délai minimum de réponse	Procédure de désignation de l'offre la plus économiquement avantageuse
Inf. à 40 000 € <i>(sous réserve des dispositions transitoires du décret n°2020-893)</i>	Sans publicité ni mise en concurrence		Directeur-général délégué
De 40 000 € à 90 000 €	Consultation directe de 3 opérateurs économiques par tout moyen permettant une date certaine d'envoi	Min. 7 jours ouvrés	Directeur général délégué
Sup. à 90 000 € et inf. au seuil de procédures formalisées <i>(214 000 € au 1<sup>er</sup> janv 2021)</i>	Publication sur : - le profil acheteur - le site internet - un JAL	Proc. Ouverte : Min. 14 jours ouvrés Proc. Restreinte : - Min. 7 jours pour candidatures - Min. 7 jours pour offres	Commission de la commande publique



MARCHES DE TRAVAUX			
Montant hors taxes	Modalités de passation	Délai minimum de réponse	Procédure de désignation de l'offre la plus économiquement avantageuse
Inf. à 40 000 € ( <i>sous réserve des dispositions transitoires du décret n°2020-893</i> )	Sans publicité ni mise en concurrence		Directeur-général délégué
De 40 000 € à 90 000 €	Consultation directe de 3 opérateurs économiques par tout moyen permettant une date certaine d'envoi	Min. 7 jours ouvrés	Directeur général délégué
Sup. à 90 000 € et inf. 250 000 €	Publication sur : - le profil acheteur - le site internet - un JAL	Proc. Ouverte : Min. 14 jours ouvrés Proc. Restreinte : - Min. 7 jours pour candidatures - Min. 7 jours pour offres	Directeur général délégué
De 250 000 € au seuil de procédures formalisées ( <i>5 350 000 € au 1<sup>er</sup> janv.2021</i> )	Publication sur : - le profil acheteur - le site internet - un JAL	Proc. Ouverte : Min. 21 jours ouvrés Proc. Restreinte : - Min. 7 jours pour candidatures - Min. 14 jours pour offres	Commission d'appels d'offres

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a porté le seuil de passation des marchés de travaux sans publicité ni mise en concurrence à 100 000 euros hors taxes pour tout contrat conclu avant le 31 décembre 2022 inclus.

### **Article 7 – Sélection des candidatures et des offres**

Le marché est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères de choix énoncés dans les documents de consultation des entreprises.

A titre d'exemple, il peut s'agir du prix, de la valeur technique, de la qualité, du coût d'utilisation, du caractère esthétique et/ou fonctionnel, des caractéristiques environnementales, de la rentabilité, du service après-vente et de l'assistance technique, du délai de livraison et/ou d'exécution etc ...

### **Article 8 – Dématérialisation**

La Saem Noisy-le-Sec Habitat soumet ses marchés à la dématérialisation

#### **8.1 – La mise à disposition des documents de la consultation**

Pour tout marché supérieur à 90 000 euros, la Saem Noisy-le-Sec Habitat met à disposition des opérateurs économiques tous les documents de consultation des entreprises sur son profil d'acheteur.

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a porté le seuil de passation des marchés de travaux sans publicité ni mise en concurrence à 100 000 euros hors taxes pour tout contrat conclu avant le 31 décembre 2022 inclus.



## 8.2 Les communications et échanges d'informations par voie électronique

Toutes les communications et échanges d'informations avec les candidats seront effectués par des moyens de communication électronique lors de l'engagement d'une procédure de mise en concurrence.

Toutefois, la Saem Noisy-le Sec Habitat n'est pas tenue d'exiger l'utilisation de moyens de communication électroniques dans les cas prévus par l'article R.2132-12 du Code de la commande publique. En toute hypothèse, les raisons pour lesquels ces moyens de communication ne sont pas utilisés doivent être indiquées dans le rapport de présentation des marchés.

## **Article 9 - Conclusion du marché**

### 9-1 Notification des rejets

Lorsqu'il sera décidé de rejeter une candidature ou une offre, la Saem Noisy-le-Sec Habitat notifie à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre.

Pour toute procédure de mise en concurrence engagée dont la valeur estimée est supérieure à 40 000 euros hors taxes, elle communique aux candidats ou aux soumissionnaires les motifs du rejet de leur candidature.

Pour ces mêmes procédures, un délai de sept jours sera respecté entre la notification de rejet et la date de signature du marché.

### 9.2 – Signature

L'exécution du marché ne peut intervenir qu'après la signature de l'acte d'engagement et sa notification au titulaire.

## **Article 10 – Accès aux données des marchés publics**

Pour tout marché supérieur à 40 000 euros hors taxes, la Saem Noisy-le-Sec Habitat offre un accès aux données essentielles du marché sur son site internet ou son profil d'acheteur.

Ces données comprennent :

- Le numéro d'identification du marché
- Mes données relatives à son attribution
- La nature et l'objet du marché
- Le montant et les principales conditions financières du marché
- Les données relatives à chaque modification apportée au marché

## **Article 11 – Archivage des marchés**

La Saem Noisy-le-Sec Habitat conserve

- Pour une durée de 5 ans :
  - o Les pièces constitutives du marché de fournitures ou de services à compter de la fin d'exécution du marché
  - o Les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation à compter de la date de signature du marché ;
- Pour une durée de 10 ans : Les pièces constitutives du marché de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique à compter de la fin d'exécution du marché.



## ANNEXE – L'achat public durable

Les achats publics durables permettent aux personnes publiques d'assumer leur responsabilité environnementale, sociale et économique, tout en apportant des gains à leur structure. Les achats publics durables constituent un levier majeur pour orienter les marchés vers une meilleure prise en compte du développement durable.

En effet, l'article L.2111-1 du Code de la commande publique dispose : « la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ».

La prise en compte de ces différentes dimensions peut se faire :

- En application des critères de sélection (art. L.2152-7 du Code de la Commande publique). En toute hypothèse, les critères de sélection doivent être pondérés de façon raisonnable (CE 25 mars 2013 « Dépt de l'Isère »).
- En référence à des spécifications techniques (art. L.2111-2 du Code de la commande publique) ;
- En référence à des conditions d'exécution des prestations du marché (art. L.2112-2 du Code de la commande publique) ;
- En référence à la localisation sur le territoire des Etats membre de l'Union Européenne des moyens utilisés pour exécuter tout ou partie du marché (art. L.2112-4 du Code de la commande publique) ;
- En permettant aux différents soumissionnaires de proposer des variantes (art. R.2351-8 et R.2351-9 du Code de la commande publique) en fixant des niveaux minimum d'exigence en matière sociale ou environnement.

### I – Les critères de sélection

Afin de favoriser les entreprises responsables, la Saem Noisy-le-Sec Habitat devra intégrer autant que possible des critères de sélection.

Toutefois, il est rappelé que les critères de sélection se doivent d'être objectifs et ne doivent en aucun cas revenir à restreindre arbitrairement la concurrence.

#### A - Critère environnemental

Selon l'objet du marché, le pouvoir adjudicateur peut avoir recours à un critère général ou s'il entend développer une politique environnementale plus particulière à des critères plus ciblés tels que notamment :

- Le coût du cycle de vie conformément aux art. R.2159-9 et R.2159-10 du Code de la Commande publique,
- La gestion des déchets,
- La performance énergétique.

#### B – Critère social

A l'image du critère environnemental, il est possible au pouvoir adjudicateur de recourir à un critère général ou à des critères plus ciblés tels que :

- Le volume horaire,
- La qualité du tutorat du public,



- La nature des compétences pouvant être acquises par le bénéficiaire,
- Les modalités de suivi et de contrôle.

## II – Les clauses d’exécution

Dans le cadre de la satisfaction de ces besoins, la Saem Noisy-le-Sec Habitat pourra imposer aux entreprises soumissionnaires certaines clauses d’exécution dans les marchés

### A – Les clauses d’exécution environnementales

Dans l’ensemble de ses marchés, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de définir dans les clauses d’exécution des clauses spécifiquement lié à un stade du cycle de vie du besoin à satisfaire (art. L.2112-3 du Code de la Commande publique), en se rapportant notamment à un processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation ou à un processus spécifique liées à un autre stade du cycle de vie, même lorsque ces éléments ne ressortent pas des qualités intrinsèques des travaux, fournitures ou services.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur peut s’il le souhaite avoir recours à des spécifications techniques ou des labels dans les conditions des art. R.2111-4 à R.2111-17 du Code de la Commande publique.

Enfin dans le cadre de ses marchés de travaux, la Saem Noisy-le-Sec Habitat imposera à ses prestataires une obligation de maîtrise et de gestion des déchets, conformément à l’art. D.541-45-1 du Code de l’Environnement. De ce fait, chaque note méthodologique et devis devront intégrer les éléments suivants :

- L’estimation de la quantité totale des déchets générés par le marché,
- Les modalités de gestion et d’enlèvement,
- L’estimation des coûts.

Pour les marchés présentant un intérêt, la Saem intégrera une obligation de réemploi des déchets.

### B – Les clauses d’exécution sociales

Afin de permettre l’intégration des personnes en difficulté, le pouvoir adjudicateur devra, dans la mesure du possible, intégrer des clauses d’insertion sociale telles qu’un minimum d’heures de travail à effectuer par les publics concernés.

Néanmoins, cette prescription devra toujours se limiter à un objectif d’heures sans en imposer la modalité (embauche directe, mise à disposition de salariés en insertion professionnelle, valorisation des heures de formations réalisés dans le cadre de contrats en alternance).

Enfin, conformément aux dispositions du Code de la Commande publique, la Saem Noisy-le-Sec Habitat pourra réserver certains marchés ou lots à :

- des opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés (Art. L.2113-12 du Code de la commande publique)
- Opérateurs économiques qui emploient des travailleurs défavorisés (Art. L.2113-13 du Code de la Commande publique)
- Opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et des travailleurs défavorisés (Art. L.2113-14 du Code de la commande publique)
- Entreprises de l’économie sociale et solidaire (Art. L.2113-15 et L.2113-16 du Code de la commande publique)

